



**OFFICE OF THE COMMISSIONER  
FOR HUMAN RIGHTS**

**BUREAU DU COMMISSAIRE  
AUX DROITS DE L'HOMME**



**COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE**

Berlin, 27 novembre 2004

CommDH/NHRI(2004)1  
Original : anglais

**3<sup>e</sup> TABLE RONDE  
DES INSTITUTIONS NATIONALES DE DROITS DE L'HOMME**

**Berlin, 25 – 26 novembre 2004**

**organisée conjointement par**

**l'Institut allemand des droits de l'Homme  
et  
le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe**

**La déclaration de Berlin**

La 3ème Table Ronde européenne des Institutions Nationales de droits de l'Homme est la dernière d'une série d'évènements biennaux organisés sous l'égide du bureau du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe avec les Institutions Nationales des droits de l'Homme (INDH) des Etats membres du Conseil de l'Europe.

La Table Ronde a eu lieu grâce à l'accueil efficace et généreux du *Deutsches Institut für Menschenrechte* (DIMR - Institut allemand des Droits de l'Homme), qui co-organisait l'évènement.

La Table Ronde a également inclut des observateurs de l'Union européenne, l'OSCE, les Nations Unies, Amnesty International, la Commission Internationale de Juristes, Medica Mondiale, le Regroupement des ONG de Droits de l'Homme ayant statut participatif au Conseil de l'Europe, ainsi que des représentants gouvernementaux et des universitaires.

La **Déclaration de Berlin** concerne les trois grands thèmes de la Table Ronde, c'est-à-dire :

- Le développement du système de protection des droits de l'Homme au Conseil de l'Europe ;
- La protection des droits de l'Homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ;
- La protection des victimes de la traite des êtres humains.

La Déclaration de Berlin a été rédigée sous la responsabilité du Rapporteur Général par un comité de rédaction composé des rapporteurs de chaque session de travail, du Directeur du DIMR, et d'un représentant du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Elle a fait l'objet d'une discussion en réunion plénière et a été adoptée par l'ensemble des participants.

\* \* \*

Les participants de la Table Ronde

- Rappelant les Recommandations faites à l'issue de la réunion précédente qui s'était tenue à Belfast et Dublin en novembre 2002 sur le rôle des Institutions nationales dans la prévention et la résolution des conflits et tensions ; les droits des demandeurs d'asile ; la coopération entre les Institutions nationales des droits de l'Homme et entre celles-ci et le Conseil de l'Europe et les autres organisations internationales ;
- Rappelant la Déclaration de Séoul qui a été adoptée par les INDH lors de leur Septième Conférence Internationale qui s'est tenue à Séoul du 14 au 17 septembre 2004 ;
- Prenant note des activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des droits de l'Homme, notamment celles du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, ainsi que des nouvelles perspectives ouvertes par le Protocole 14 à la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- Prenant note des activités de l'Union européenne dans le domaine de la protection des droits de l'Homme, en particulier en ce qui concerne le Réseau d'Experts Indépendants en matière de droits fondamentaux, l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) et l'élargissement envisagé de son mandat qui le transformerait en une « Agence des droits fondamentaux » ;

- Prenant note des activités du bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies, et en particulier de son rôle de faciliter l'articulation entre les INDH et les organes pertinents des Nations Unies ;
- Exprimant leur satisfaction pour la coopération entre les INDH et le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, et en particulier pour la manière dont le Commissaire exerce ses fonctions lors de ses visites officielles dans leurs pays ;
- Exprimant leur satisfaction pour la coopération récente qui a été établie avec les ONG, universitaires, et experts individuels ;

ont adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### **Sur le système de protection des droits de l'Homme dans le cadre du Conseil de l'Europe**

1. Les participants ont appelé le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à poursuivre ses efforts pour aider les Etats membres à mettre en place des INDH réellement indépendantes en conformité avec les Principes de Paris ; à intensifier sa bonne coopération avec elles, notamment en organisant des tables rondes tous les ans (et non tous les deux ans) et en facilitant l'engagement des INDH dans les forums du Conseil de l'Europe relevant de leur compétence, tel que le dispose l'accord instituant un bureau de liaison entre le bureau du Commissaire et la Présidence du Comité européen de Coordination.

2. Les participants ont appelé le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à développer des stratégies pour aider les INDH qui sont menacées de disparaître, de voir leur mandat restreint ou de subir des réductions budgétaires substantielles, ainsi qu'à aider les individus qui seraient menacés en raison de leur travail au sein d'une institution nationale.

3. Les participants ont appelé le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à envisager des moyens pour renforcer la coopération au niveau européen entre les INDH et les ombudsmans ayant une compétence générale.

4. Les participants ont appelé le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à s'assurer que ses activités soient plus connues de l'opinion publique de leur pays, entre autres par la traduction de ses rapports dans la langue du pays en question, et par l'utilisation de tout moyen accessible de communication.

5. Les INDH se sont engagées à informer le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe de la situation des droits de l'Homme dans leur pays afin de l'aider à préparer ses visites de terrain et ses rapports, et d'attirer son attention sur des situations d'urgence lorsqu'elles surviennent.

6. Les INDH se sont engagées à prendre dûment en considération et à promouvoir les rapports du Commissaire sur leur pays, à contrôler la mise en oeuvre de ses recommandations et à l'informer au cas où des violations de droits de l'Homme qu'il avait dénoncées se poursuivent.

7. Les INDH se sont engagées à demander l'avis du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe sur des projets de législation, d'instruments régionaux ou internationaux lorsqu'ils sont susceptibles d'entrer en conflit avec le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

8. Les INDH se sont engagées à échanger des informations et à coordonner leurs positions sur des projets d'instruments nationaux, régionaux ou internationaux dont l'adoption risque de menacer l'exercice des droits de l'Homme et libertés fondamentales ; et ont invité le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à faciliter leur coordination.

9. Les INDH se sont engagées à attirer l'attention du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe sur des affaires traitées par la Cour européenne des droits de l'Homme dans lesquelles, dans l'intérêt de la protection des droits de l'Homme en Europe, il pourrait intervenir selon l'article 13 du Protocole 14 à la Convention européenne des droits de l'Homme.

10. Les INDH ont appelé le Conseil de l'Europe à assurer plus de transparence dans son travail, et à accueillir une expertise externe qualifiée, notamment de la part des INDH, particulièrement pour son travail normatif. Elles s'engagent à s'efforcer de participer activement et efficacement dans les forums du Conseil de l'Europe qui sont ou seront ouverts à leur participation, directement ou à travers la Présidence du Comité européen de Coordination. A cette fin, elles ont demandé au Comité européen de coordination de proposer une stratégie.

11. Les INDH se sont engagées à rendre compte publiquement de leurs efforts entrepris dans les domaines évoqués ci-dessus.

### **Sur la protection des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme**

12. Les INDH ont souligné l'obligation appartenant aux Etats de respecter les normes de droits de l'Homme dans le cadre des mesures anti-terroristes. Elles ont mis l'accent sur le fait que des mesures invasives pour la vie privée appellent des garanties juridiques plus strictes, et ont critiqué l'approche généralisée qui tient à chercher un « équilibre » entre les questions de droits de l'Homme et celles de sécurité. Il est internationalement reconnu que la protection des droits de l'Homme est fondamentale et est une condition préalable à la mise en place de toute mesure anti-terroriste. Ainsi, cette protection fait partie intégrante, et n'est en aucun cas contradictoire avec l'obligation des Etats de protéger les personnes relevant de sa juridiction.

13. Afin d'éviter des abus de la part des autorités, les INDH ont souligné l'importance du principe de l'Etat de droit, tel que consacré par la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci inclut notamment la nécessité de donner une définition juridique précise aux crimes de terrorisme et assimilés. De plus, les INDH ont insisté sur la nécessité de garantir un mécanisme de recours et de contrôle juridictionnel pour les cas d'allégations de violation des droits de l'Homme dans le cadre des mesures anti-terroristes.

14. Les INDH ont affirmé qu'elles examineraient les mesures prises ou envisagées par les Etats pour lutter contre le terrorisme, et particulièrement celles qui sont portées à l'attention du Comité contre le Terrorisme des Nations Unies et celles qui sont en préparation au sein du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, afin de vérifier qu'il existe des garanties protégeant de manière adéquate les droits de l'Homme et l'Etat de droit, telles que notamment inscrites dans les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme.

15. Les INDH ont affirmé qu'elles s'efforceraient de s'assurer que les gouvernements n'appliquent pas abusivement des mesures anti-terroristes créant des discriminations injustifiées dans des contextes tels que le contrôle de l'immigration et la politique pénale ; elles s'efforceront aussi de garantir que les gouvernements ne violent pas les normes internationales pour des motifs de politique étrangère.

16. Les INDH ont affirmé qu'elles s'efforceraient de contrôler les activités de la police et des agences de sécurité, les décisions prises par les autorités de protection des données et les jugements des tribunaux contrôlant la conformité de celle-ci avec les normes internationales de droits de l'Homme. En particulier, les INDH ont souligné qu'il fallait attirer l'attention sur la nécessité d'exclure des procédures les preuves obtenues en ayant recours à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à une personne par un agent étatique.

17. Les INDH se sont engagées à travailler, aux côtés des médias, des partis politiques, et de la société civile pour la sensibilisation et la compréhension générale des normes internationales de droits de l'Homme pertinentes à la lutte contre le terrorisme et à étudier les causes du terrorisme.

18. Les INDH se sont engagées à partager leur expertise dans ce domaine et à s'efforcer de travailler ensemble afin de respecter les engagements contenus dans la présente déclaration.

19. Face à l'accroissement des attitudes négatives à l'égard des droits de l'Homme et de leurs défenseurs, les INDH ont souligné le besoin d'une plus grande solidarité entre elles et ont demandé au Comité européen de coordination de définir une stratégie à cette fin.

### **Sur la protection des victimes de la traite des êtres humains**

20. Les INDH se sont engagées à contribuer à la sensibilisation de l'opinion publique sur le fait que la traite des êtres humains, en tant que forme moderne d'esclavage, est une violation grave des droits de l'Homme - et en particulier du droit au respect à la dignité et à l'intégrité - que les Etats ont l'obligation de combattre et prévenir.

21. Les INDH ont affirmé la nécessité de contribuer aux travaux relatifs au projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, afin de demander un renforcement des dispositions pour protéger les droits des personnes victimes de la traite et le respect de leur dignité dans cet instrument. Elles se sont engagées à encourager l'adoption et la ratification de cette convention.

22. Les INDH se sont engagées à appeler les Etats à signer et ratifier la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational et ses protocoles ainsi que la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et son protocole facultatif.

23. Les INDH se sont engagées à contrôler la mise en oeuvre effective des normes internationales concernant la protection contre la traite dans les pratiques et législations nationales. Au niveau international, elles se sont engagées à participer activement en tant qu'observateurs au sein du groupe de travail des Nations Unies sur les formes contemporaines de l'esclavage et au sein du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

24. Les INDH ont souligné le fait que lutter en amont contre les causes de la traite nécessite une approche intégrale prenant en considération les droits des minorités et des femmes dans la protection des victimes et de leur famille. Ceci implique de rechercher les effets secondaires des projets législatifs relatifs à des groupes de personnes vulnérables particulièrement exposés à la traite. Les INDH se sont engagées à porter une attention particulière à l'impact de la pauvreté sur la traite ainsi que sur l'exploitation sexuelle.

25. Les INDH s'efforceront de garantir l'effectivité de la prévention et de la répression du recrutement illégal, du transport, du transfert, de l'hébergement ou de la réception des personnes. Elles se sont engagées à promouvoir sans discrimination l'assistance nécessaire pour les victimes, notamment pour leur réhabilitation.

26. Les INDH se sont engagées à contrôler et à examiner la conduite du personnel militaire et civil de leurs pays respectifs, qui encouragerait ou mènerait à la traite ou à d'autres formes de violence ou d'exploitation sexuelle, particulièrement vis-à-vis des femmes et des enfants. Elles se sont également engagées à entamer un dialogue avec les Etats en vue de renforcer les mesures préventives, notamment l'éducation, l'information, et le développement de codes de conduite.

27. Les INDH ont reconnu la nécessité de mettre en place une stratégie à l'échelle européenne pour combattre la traite des êtres humains, qui respecte et protège les droits des victimes. Ceci devrait notamment inclure une étude des effets de la répression des auteurs de l'exploitation sexuelle.